

Article R221-14-1 du Code de la route - Vérification d'aptitude du conducteur

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Pour mémoire, un conducteur est soumis à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite lorsqu'il a fait l'objet d'une mesure portant suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à 1 mois pour l'une des infractions prévues au Code de la route (article R221-13).

Cet article précise que la suspension est maintenue tant que le conducteur ne se soumet pas à ce contrôle médical.

Par ailleurs, lorsque le conducteur est soumis à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite, (voir en ce sens les cas concernés aux articles R221-13 et R221-14) et qu'il ne l'effectue pas, alors son permis de conduire est suspendu.

Enfin, la suspension du permis de conduire prend fin lorsqu'une décision d'aptitude est rendue par le préfet, après avis médical émis, à la demande du conducteur.

Article R221-14-1 du Code de la route - Vérification d'aptitude du conducteur

La mesure portant suspension du droit de conduire est maintenue lorsque le titulaire du permis de conduire néglige ou refuse de se soumettre, avant la fin de la durée de cette suspension, au contrôle médical de l'aptitude à la conduite qu'il doit effectuer en application des articles R. 221-13 et R. 221-14.

Le permis de conduire est suspendu lorsque son titulaire, qui ne fait pas l'objet d'une mesure portant suspension du droit de conduire, néglige ou refuse de se soumettre au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, en application des articles R. 221-13 et R. 221-14, à l'issue du délai prescrit par le préfet.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la suspension du permis de conduire prend fin lorsqu'une décision d'aptitude est rendue par le préfet, après avis médical émis, à la demande de l'intéressé, par le médecin agréé consultant hors commission médicale, ou par la commission médicale.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Quelle est la périodicité des visites médicales pour le renouvellement des permis de conduire à usage professionnel ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Faut-il toujours une visite médicale pour le permis BE ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)